

HAUTEPIERRE BADMINTON CLUB
33 route des Romains
67200 STRASBOURG

DRDJSCS Grand Est / DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Le, **29 NOV. 2016**

Référence dossier :

671080 16 DS01 4467P00360 = 1 600,00 €
HORS PROG 26 - Accès à la pratique sportive des publics en QPV

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que vous êtes bénéficiaire d'une subvention d'un montant de 1 600,00 € accordée au titre du programme budgétaire Politique de la Ville.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma sincère considération.

La Directrice départementale déléguée
et par délégation,
la cheffe de la mission politique de la ville



Dominique BASCOUL

PREFET DU BAS-RHIN

cget

Commissariat
général
à l'égalité
des territoires

DRDJSCS Grand Est / DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

ARRETE

Date de notification :	29 NOV. 2016
------------------------	--------------

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :
671080 16 DS01 4467P00360 = 1 600,00 €
HORS PROG 26 - Accès à la pratique sportive des publics en QPV

Le préfet,

- VU la loi de finances initiale pour 2016 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
- VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

DECIDE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2016 une subvention de 1 600,00 €. est accordée à l'organisme suivant :

HAUTEPIERRE BADMINTON CLUB,
33 route des Romains 67200 STRASBOURG

N° SIRET : 445273238 00011 N° Tiers Chorus : 1001153734

Pour mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet suivant :

Action n° 1 - HORS PROG 26 - Accès à la pratique sportive des publics des QPV :
1 600,00 €

Il s'agit d'offrir aux jeunes de Haute-pierre l'accès au badminton.

Ce projet a pour objectif de :

permettre la découverte d'un sport ; favoriser le lien social

Article 2 : Respect des valeurs de la République

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Domaine activité : 014701010101

Catégorie : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET DU BAS-RHIN

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : DRDJSCS Grand Est / DIRECTION
DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques :

4 PL DE LA RÉPUBLIQUE - CS 51022

67070 STRASBOURG CEDEX

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité, dès sa notification sur le compte :

Banque : CCM DU GRAND CRONENBOURG HAUTEPIERRE

IBAN : FR7610278010020006192134556

BIC : CMCIFR2AXXX

Titulaire : ASSOCIATION HAUTEPIERRE BADMINTON CLUB

Article 5 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas les coûts directs et indirects engendrés par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Action n° 1 : HORS PROG 26 - Accès à la pratique sportive des publics des QPV

Total des charges figurant au budget prévisionnel : 4 433,00 €

Article 6 : Délai de réalisation et de justification

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **30 juin 2017**. La subvention sera justifiée au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme bénéficiaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre 2017, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer une saisie en ligne sont disponibles sur le site du CGET : www.cget.gouv.fr (rubrique Les subventions de la politique de la ville).

Dans le cas où tout ou partie de la subvention ne serait pas utilisée avant la fin de l'année suivant celle de son attribution, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Contrôle

Le bénéficiaire devra faciliter le contrôle, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment. En cas de non-réalisation ou de réalisation non conforme à son objet, la subvention sera reversée au Trésor Public.

Article 9 : Publicité

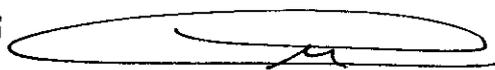
Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du CGET (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien du CGET" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 10 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de la politique de la
ville

25 NOV. 2016



Milada PANTIC